

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

14 MARS 2019

---

PROJET DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'IMMERSION LINGUISTIQUE, DES  
JURYS DÉLIVRANT LE CERTIFICAT DE CONNAISSANCE APPROFONDIE DE LA  
LANGUE D'IMMERSION, DÉLIVRANT LE CERTIFICAT DE CONNAISSANCE DE LA  
LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET DES COMMISSIONS LINGUISTIQUES(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR **MME VALENTINE BOURGEOIS.**

—

---

(1) Voir Doc. n°780 (2018-2019) n°1 et 2.

**TABLE DES MATIÈRES**

1	Exposé introductif de Mme la ministre Schyns	3
2	Discussion générale	6
3	Discussion des articles	7
4	Votes des articles	8
5	Votes sur l'ensemble et confiance	8

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 14 mars 2019(2), le projet de décret portant diverses mesures en matière d'immersion linguistique, des jurys délivrant le certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion, délivrant le certificat de connaissance de la langue d'enseignement et des commissions linguistiques.

### 1 Exposé introductif de Mme la ministre Schyns

Mme la ministre commence par rappeler les échanges riches en commission sur l'apprentissage des langues modernes et l'immersion linguistique. Elle rappelle que l'an dernier, la majorité avait soutenu une proposition de décret du groupe MR visant à élargir les moments d'entrée dans le dispositif d'apprentissage en immersion en primaire et secondaire.

De son côté, après que cette thématique ait fait l'objet d'un groupe thématique « langues modernes » au sein du GT « Savoirs et compétences du 21<sup>e</sup> siècle » en 2016 et 2017, elle a poursuivi le cheminement réflexif auprès des pouvoirs organisateurs, des organisations syndicales et des associations de directions d'écoles ainsi qu'en rencontrant l'organe d'observation et de suivi de l'immersion dont il sera question dans le 4<sup>e</sup> titre. Elle rappelle aussi les contacts avec les deux autres communautés pour échanger des enseignants locuteurs natifs, un accord de collaboration qui n'a pas donné tous ses fruits, malgré tous les efforts conjoints, ruinés par la pénurie d'enseignants.

Toutefois, le Gouvernement a souhaité, en collaboration avec l'Administration, élargir la réflexion en y adjoignant la relecture d'autres décrets traitant de ces matières et notamment l'ensemble des jurys dits linguistiques. La ministre espère non seulement moderniser cet outil de certification du niveau de langue des enseignants de notre Communauté française, mais aussi fluidifier, sans en diminuer le niveau d'excellence, l'accès à ces jurys.

Le projet de décret à l'examen est thématique. Il modifie quatre décrets existants et a comme point commun l'immersion linguistique, les certifi-

cats de connaissance des langues permettant à une personne d'enseigner en français, néerlandais, anglais ou allemand et le fonctionnement des jurys qui les octroient.

Le titre I prévoit une actualisation et une reformulation des articles 13 et 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant les titres et diplômes qui apportent la preuve de la connaissance approfondie d'une langue d'enseignement.

Le titre II regroupe les dispositions nécessitant une nécessaire actualisation des références légales mentionnées dans le décret du 17 juillet 2003 *portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement*.

En outre, certaines dispositions visent à assouplir les prescrits de ce décret, prescrits relatifs à la composition du jury chargé de délivrer le certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion :

- en permettant d'augmenter, si nécessaire, le nombre de membres des sections linguistiques (néerlandais, anglais, allemand) dudit jury ;
- en supprimant la notion de membres effectifs ou suppléants qui n'apparaît plus pertinente compte tenu de ce qu'il est systématiquement fait appel à tous les membres pour les épreuves qui rassemblent le plus de candidats ;
- en permettant aux membres retraités de l'enseignement en immersion d'être membres du jury pour une période plus longue afin de pallier les difficultés de recrutement de nouveaux membres.

Une disposition, parmi d'autres, vise à mettre en concordance le texte et la réalité : le secrétaire du jury, disposant d'un diplôme d'enseignement supérieur, est un chargé de mission affecté au sein des Services de la Direction générale de l'enseignement supérieur, choisi parmi le personnel enseignant de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le titre III reprend une actualisation approfondie des références légales mentionnées dans le décret du 3 février 2006 *relatif à l'organisation des examens linguistiques*. Il vise également à clarifier

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis, Mme Gahouchi, Mme Jamouille, Mme Dejardin (en remplacement de Mme Morreale), Mme Zrihen (Rapporteuse), M. Delfosse, M. Henquet, M. Lejeune, Mme Bourgeois, Mme Vandorpe et Mme Trachte

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Maison : membre du Parlement

Mme Schyns, Ministre de l'Éducation

M. Lachapelle, conseiller ministre Schyns

Mme Twyffels, directrice - Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGNORS)

M. Bouché, chargé de mission, jurys linguistiques (DGNORS)

M. Naïf, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Colson, collaborateur du groupe cdH

et à préciser des dispositifs du décret, en restructurant et reformulant certains articles un peu nébuleux.

Certaines dispositions actualisent l'organisation des examens linguistiques en tenant compte des modifications apportées par la réforme des titres et fonctions entrée en vigueur en septembre 2016 dans l'enseignement fondamental et secondaire. D'autres harmonisent certains dispositifs relatifs aux examens de connaissance approfondie du français avec des dispositifs relatifs aux examens portant sur la langue d'immersion. Les modifications concernent 4 points :

- 1° les niveaux de l'examen de connaissance approfondie du français qui sont ramenés de cinq à trois, les examens n'ayant jamais dû être organisés au niveau primaire, ni même au niveau secondaire inférieur depuis au moins 30 ans ;
- 2° la suppression de l'épreuve de didactique des examens de connaissance approfondie du français pour le personnel directeur et enseignant ainsi que des examens de connaissance approfondie d'une seconde langue pour les maîtres de seconde langue, étant donné que la tâche des membres des commissions linguistiques est de vérifier la connaissance de la langue et non les capacités pédagogiques des candidats qui sont, a priori, des enseignants ;
- 3° la suppression de la note d'évaluation de la correction du langage pour l'ensemble des examens, cette note devant être intégrée dans la note globale de l'épreuve orale ; cette proposition fait suite à la demande des membres des commissions ;
- 4° l'introduction du dispositif de la dispense de représenter une épreuve pour laquelle le candidat a obtenu une note d'au moins 60 % des points lors d'une session organisée dans les cinq années qui précèdent celle de sa nouvelle inscription, comme c'est déjà le cas pour les examens de connaissance approfondie d'une langue d'immersion.

Dans le cadre de cette actualisation de la législation et tenant compte du contexte de pénurie d'enseignants notamment en langues modernes, mais aussi donnant cours en immersion linguistique, la question de l'habilitation ou l'agrément d'organismes capables de certifier le niveau approfondi de langues — correspondant à UE 9 ou UE10 dans l'enseignement de promotion sociale ou à B2 ou C1 sur l'échelle du cadre européen commun de certification des langues (CECRL) — a été abordée lors des discussions avec les parties prenantes, sans faire l'objet d'une disposition dans ce projet de décret. La ministre y reviendra dans la suite de son exposé. Une réflexion pourrait utilement être menée par le Parlement et le Gouvernement en la matière, sous la prochaine législature.

Le **titre IV** reprend des dispositions nouvelles

concernant le décret du 11 mai 2007 *relatif à l'enseignement en immersion linguistique*, faisant suite à des consultations avec les pouvoirs organisateurs, les organisations syndicales, les directions des établissements maternel, primaire, fondamental et secondaire sur le fonctionnement de l'immersion linguistique, ainsi qu'une mise à jour du texte en lien avec les récentes modifications du décret Missions relatives aux plans de pilotage, dès que celles-ci entreront en vigueur.

D'autres mesures concernent :

- l'organisation d'un cadre expérimental pour l'organisation d'une troisième langue en immersion dans une implantation de l'enseignement secondaire ;
- le terme de la demande d'autorisation d'organisation et de renouvellement de cette autorisation ainsi qu'un dispositif intermédiaire d'évaluation du dispositif au terme de trois ans, le fonctionnement de l'organe d'observation et d'accompagnement de l'apprentissage en immersion (une mesure de simplification administrative, couplée avec une mise en cohérence avec les plans de pilotage/contrats d'objectifs) ;
- une mise à jour des titres et dénomination de l'administration de l'enseignement et de l'administrateur général de l'enseignement ainsi que l'abrogation du chapitre VI du décret visé, à la suite de l'adoption du décret 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le **titre V** reprend la disposition finale d'entrée en vigueur du présent projet.

Dans le cadre des **concertations officielles**, les fédérations de pouvoirs organisateurs ont toutes remis un avis favorable. Les organisations syndicales, quant à elles, ont émis un avis favorable moyennant la prise en compte des remarques émises au cours de la discussion, en particulier celles relatives aux articles 52 et 53 [articles fusionnés en l'actuel article 53] où ils souhaitent une évaluation intermédiaire sur le terme de six ans de l'autorisation. Cette proposition a été suivie dans le présent projet. L'avis est défavorable par contre en ce qui concerne l'article 51 [article 52 du présent projet] concernant la possibilité d'une troisième langue d'immersion, en le justifiant du danger d'attiser la concurrence entre établissements. Le gouvernement n'a cependant pas retenu cette objection.

La ministre revient quelque peu sur l'**exclusivité** dont disposent les jurys de la FWB pour délivrer les différents certificats linguistiques, comme l'est d'ailleurs la Fédération pour l'ensemble des certificats d'enseignement. D'aucuns le considèrent cet état de droit comme un frein dans

le cadre de la pénurie de candidats souhaitant enseigner, que ce soit en immersion ou quand il s'agit de recruter des porteurs de diplômes étrangers et non francophones.

Dans ce cadre, la proposition des pouvoirs organisateurs d'ouvrir plus largement les possibilités de dispenser les candidats enseignants et notamment l'idée de permettre au gouvernement d'habiliter/d'agréer des organismes certifiant le niveau approfondi des enseignants en immersion mériterait, selon les organisations syndicales, un examen plus approfondi. Ils recommandent la prudence sur cette question sans toutefois le rejeter. Selon eux, il serait donc utile que le gouvernement et le parlement se penchent sur ce sujet. Il est en effet un peu tard pour légiférer en la matière, d'autant qu'un état des lieux complet est nécessaire. C'est un projet auquel le prochain gouvernement pourrait s'atteler ou dont vous pourriez vous saisir en tant que parlementaires.

Concernant l'avis du Conseil d'Etat remis le 12 février 2019, la ministre confirme que toutes les remarques de forme ont été suivies et ont été intégrées dans les articles et/ou les commentaires et/ou l'exposé des motifs.

Les remarques de fond portent en premier lieu sur le champ d'application des différents titres du projet de décret.

Selon la Haute autorité, il convient de distinguer le champ d'application territorial des titres I et III de celui des titres II et IV. Les titres I et III du présent projet règlent des dispositions en matière d'emploi des langues pour l'enseignement dans les établissements créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics en application de l'article 129, § 1er, 2°, de la Constitution dans la mesure où ils concernent la capacité linguistique du personnel enseignant et l'organisation des examens linguistiques de la langue de l'enseignement et que par conséquent, ces dispositions doivent se lire dans le respect des compétences territoriales de la Communauté française en la matière telles qu'elles résultent de l'article 129, § 2, de la Constitution : ces dispositions ne pourront donc s'appliquer que sur le territoire de la région de langue française, sauf dans ses communes à facilités.

Les dispositions du titre III, dans la mesure où elles concernent la capacité linguistique du personnel pour l'enseignement d'autres langues que celles de l'enseignement, en ce compris pour l'enseignement en immersion, doivent être considérées, au même titre que les dispositions des titres II et IV, comme réglant l'enseignement des langues en application de l'article 127, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Constitution.

Il en résulte qu'elles s'appliqueront en région de langue française ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent

être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française. C'est bien ainsi que le Gouvernement le considérerait, mais l'écrire dans l'exposé des motifs et le dire ici pour qu'il figure dans le rapport permettra que ce soit plus clair pour tout citoyen.

Une autre considération du Conseil d'Etat a trait à une difficulté au regard de la libre circulation des travailleurs.

Il est répondu que :

- Les épreuves organisées par les commissions linguistiques de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont spécifiques à l'enseignement. Rappelons que ce mécanisme est subsidiaire. Celui-ci est de mise uniquement si le candidat qui postule dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française n'est pas porteur d'un titre obtenu en langue française. La majorité du personnel au sein des écoles de la Communauté française est entrée en fonction sur la base d'un diplôme libellé en français.
- Le contenu dudit examen est adapté au profil du candidat. En effet, le décret du 3 février 2006 *relatif à l'organisation des examens linguistiques* prévoit que le contenu dudit examen est du niveau secondaire, si le candidat convoite un poste d'administratif [article 13]. En revanche, si le candidat convoite un poste d'enseignant, le contenu dudit examen est du niveau du titre sur la base duquel peut être fait ou a été fait le recrutement [article 10 du décret 2006 tel que modifié] ; en grande majorité, il s'agit de diplômes d'enseignement supérieur.
- La législation prévoit des dérogations linguistiques pendant 4 années à l'exigence de connaissance approfondie ou suffisante de la langue d'enseignement. Le membre du personnel directeur, enseignant ou administratif recruté par une école de la Communauté française et qui ne satisfait pas aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique dispose donc d'une période de 4 ans pour s'y conformer.
- Tout candidat peut présenter l'examen autant de fois qu'il le souhaite.
- Le décret du 7 février 2019 *définissant la formation initiale des enseignants* s'est par ailleurs emparé de la problématique relative à la maîtrise de la langue française des futurs enseignants, en instaurant un test de français destiné à tout étudiant qui souhaite entreprendre des études correspondant à la formation initiale directe des enseignants et rendant obligatoire une formation de remédiation de 5 crédits en cas de

non-réussite du test au plus tard durant la session clôturant le 1er quadrimestre du 1er bloc du cursus. Si la Communauté française est désormais vigilante à cet égard en amont même de la formation d'enseignant, il serait interpellant qu'elle ne procède pas de même en aval.

Une **troisième remarque** de fond du Conseil d'Etat tend à faire croire que l'auteur de l'avant-projet ne s'était pas assuré de sa correcte articulation avec le décret *définissant la formation initiale des enseignants*. Cette impression résulte du fait que le texte a été déposé au Conseil d'Etat à un moment où le texte du décret *définissant la formation initiale des enseignants* n'était ni définitif ni à fortiori adopté. Des modifications ont été intégrées dans le présent projet de décret et les commentaires des articles, une fois le texte définitif sanctionné.

Enfin, la remarque du Conseil d'Etat quant à l'entrée en vigueur des dispositions du présent projet a été suivie et intégrée à l'article final qui prévoit que l'ensemble des dispositions entrent en vigueur le jour de la publication du décret au Moniteur belge.

Mme la ministre informe qu'un amendement technique sera présenté lors de l'examen de l'article 44.

Elle conclut que les dispositions présentées, fort variées, peuvent sembler un brin complexes, voire techniques. Elles semblent s'éloigner de la série non terminée de projets de décret visant à mettre en œuvre le pacte pour un Enseignement d'excellence. Mais c'est en fait se tromper, puisque l'amélioration de l'accès à la fonction enseignante, à fortiori en ces temps de pénurie ainsi que l'apprentissage des langues modernes font bien partie des objectifs que nous poursuivons.

## 2 Discussion générale

**M. Henquet** déclare que tout dispositif venant faciliter le recrutement d'enseignants dans un contexte de pénurie trouvera un écho favorable auprès de son groupe, très attaché à l'immersion. La langue est en outre un moyen de communication qui permet d'aller vers l'autre et sa culture. L'orateur s'interroge néanmoins sur la question des moyens toujours très prégnante et qu'il a évoquée en d'autres occasions.

Revenant sur le projet pilote porté par l'article 52 - qui concerne une école du PO de la Ville de Liège, comme l'indique la ministre - il constate qu'aucun NTPP supplémentaire n'est octroyé à l'établissement en question. Ne risque-t-on pas de se retrouver dans ce cas avec des classes surpeuplées peu propices à la pratique de l'immersion ?

Se réjouissant du dispositif facilitant la reconnaissance des équivalences, il attire l'attention de

la ministre sur un cas porté à sa connaissance concernant le certificat de connaissance approfondie de la langue d'immersion (C.C.A.L.I) et l'anglais et pour lesquels, apparemment, la Communauté française ne reconnaîtrait que les certificats émis par Cambridge, alors que des personnes diplômées d'autres universités anglaises (telles qu'Oxford) se verraient refuser la reconnaissance de leur équivalence. Qu'en est-il ? Le décret permet-il d'élargir les possibilités ?

Notant que chaque examen linguistique aura sa propre autonomie d'évaluation, il revient à l'intervenant que les critères d'examen sont très différents selon la langue choisie (néerlandais ou anglais), alors qu'il est d'usage dans l'enseignement que les grilles soient identiques. Comment est-ce possible ?

Il évoque aussi les titulaires d'un C.C.A.L.I disposant d'un CAP et qui se voient affubler d'un titre suffisant bien qu'ils donnent cours dans les mêmes niveaux avec entière satisfaction : ne peuvent-ils leur reconnaître un titre requis ?

**Mme Bourgeois** évoque quant à elle le vécu de son école organisant l'immersion et délivrant l'attestation de compétence en langues qui permet aux élèves d'accéder aux universités allemandes. La députée en conclut que le dispositif porte déjà ses fruits et que la fréquentation de l'enseignement en immersion est en hausse. Elle est aussi d'avis qu'il faudra évaluer le projet-pilote dont question. Pointant le dispositif qui améliore l'organisation des examens de connaissance de langue en immersion, elle constate que le projet de décret vise surtout à toiletter les textes et à restructurer la matière en vue d'un usage plus conforme à la réalité. Elle souligne aussi les avis favorables des organismes concernés (PO et organisations syndicales).

**Mme Zrihen** déclare que son groupe soutiendra ce projet de décret. Elle se réjouit d'un dispositif qui favorise l'engagement d'enseignants en langue. De plus, l'immersion permet aux élèves d'acquérir un capital linguistique essentiel dans un pays comme le nôtre. Si, concrètement, les pratiques varient très fort et peuvent parfois laisser perplexe, en général l'enseignement des langues et la mobilité dans ce secteur restent au cœur des préoccupations et les prochaines discussions sur les référentiels seront tout particulièrement intéressantes.

**Mme la ministre** répond d'abord que le cadre expérimental mis en place par l'article 52 est lié à l'allemand. Le PO qui en a fait la demande entend gérer lui-même son organisation avec le NTPP dont il dispose et n'est pas demandeur. Le dispositif a été adopté dans l'avant-projet par référence à d'autres dispositifs expérimentaux tels que la CPU, mais en le cadrant avec certaines modalités d'évaluation, tout en laissant la main au Parlement pour poursuivre ou arrêter l'expérimentation au bout d'un cycle de 6 ans, soit un cycle

complet dans le secondaire et un cycle des plans de pilotage .

Elle répond à M. Henquet que les grilles d'évaluation ne sont pas obligatoires. Certains utilisent une grille, d'autre pas. Quoiqu'il en soit, une information et une formation des membres des jurys sur les critères du cadre européen des langues seront bientôt organisées. L'oratrice ajoute que les étudiants disposent d'une voie de recours devant le Conseil d'Etat; ils peuvent aussi voir leur copie en présence d'un membre de l'administration ou en recevoir copie, sur simple demande.

Sur la question de la reconnaissance, qui serait exclusive, des certificats de Cambridge, Mme la ministre déclare que les titres délivrés en Angleterre et de nature à permettre d'enseigner chez nous en immersion font l'objet d'un double mécanisme de reconnaissance. D'une part, il existe une reconnaissance professionnelle pour tout l'espace économique européen qui garantit la libre circulation des enseignants, pour autant que leur diplôme les autorise à enseigner une discipline spécifique dans leur pays et soit reconnu équivalent pour la même discipline dans notre pays. Dans ce cas, son titulaire devra seulement passer un examen de maîtrise fonctionnelle de la langue française. D'autre part, pour les diplômés attestant d'une compétence mais ne permettant pas d'enseigner à l'étranger, l'équivalence académique est requise. Avec cette reconnaissance, la personne pourra être recrutée au même titre qu'un enseignant disposant du titre équivalent délivré en Communauté française. La ministre en conclut que, sans connaître la nature du titre, il est difficile de se prononcer sur le cas cité par le commissaire. Enfin, pour les certificats de connaissances linguistiques, un chantier reste à ouvrir, comme indiqué dans l'exposé introductif. Ainsi, les diplômés de connaissances en langues de l'enseignement supérieur, ne sont hélas pas transposés actuellement dans le cadre européen commun des langues. Pour le reste, un travail d'affinage des compétences à atteindre pour chacun des examens linguistiques sera mis en chantier prochainement avec les jurys et permettra de poser les premiers jalons.

M. Henquet invite à être attentif à ce chantier important pour l'avenir.

La ministre répond encore au même commissaire sur l'enjeu des titres suffisants et des titres requis : le choix a été posé par les partenaires de la CITICAP - où ce dossier est régulièrement évoqué - afin de protéger ceux qui disposent du titre requis, au démarrage.

### 3 Discussion des articles

#### Articles premier et 2

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Article 3

M. Lejeune ne comprend pas le hiatus entre les deux derniers alinéas de l'article qui concernent la désignation du secrétaire suppléant pour 4 ans (renouvelable par période de 4 ans) et celle du secrétaire pour 2 ans (renouvelable par période de 2 ans).

Mme la ministre répond que les chargés de mission sont toujours désignés pour 2 ans. Elle convient qu'une cohérence serait judicieuse; cela impliquerait une modification du décret sur les chargés de mission.

#### Articles 4 à 13

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Article 14

M. Henquet comprend la demande de réduction de cinq à trois niveaux, mais il s'interroge : comment s'explique le fait de ne pas avoir eu de demande au niveau du fondamental ?

Mme la ministre répond que les examens étant destinés à des enseignants, peu d'entre eux ont les capacités requises avec un titre primaire ou secondaire inférieur. Dès lors, il était judicieux de fixer une base minimum de niveau secondaire supérieur.

#### Articles 15 à 36

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Article 37

M. Henquet se demande pourquoi le terme « possède » n'a pas été employé au lieu des termes « censé posséder ».

Mme la ministre lui répond que le titre de la personne atteste une connaissance approfondie d'une langue et qu'ainsi, bien que sa compétence ne soit pas vérifiée pour l'application du présent décret, il est véritablement censé posséder cette connaissance.

M. Lejeune souhaite faire une remarque plus générale.

Sur les attestations, il estime que le dispositif a le mérite de clarifier les choses, mais il reste indispensable que les intéressés reçoivent un document précis et délivré à due concurrence des épreuves. Des personnes passant le test se sont

retrouvées à échouer devant un examinateur qui connaissait moins bien la langue qu'eux. Il insiste sur la bonne publicité et l'information adéquate à destination des personnes, en vue de régulariser nombre de situations chaotiques.

**Mme la ministre** prend acte de cette remarque qui lui paraît fort judicieuse.

#### Articles 38 à 40

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Article 41

**M. Henquet** constate que chaque section de la commission de langue française comprend 24 membres. N'est-ce pas excessif et de nature à générer des problèmes de quorum ?

**Mme la ministre** lui répond que tous les membres font partie de la même commission. Si le nombre peut paraître exorbitant, il suffit d'avoir 50 % de membres présents pour valider une délibération.

Sur interpellation du même commissaire, elle précise qu'il est difficile d'organiser les réunions en dehors du temps scolaire.

#### Articles 42 et 43

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

#### Article 44

Un amendement n°1 est déposé par Mmes Bourgeois, Vandorpe, Jamouille et Zrihen et libellé comme suit :

L'article 44 est remplacé par :

« Art. 44. Dans le même décret, l'article 35 est remplacé comme suit :

« Art. 35. - Le Gouvernement désigne les présidents et leurs suppléants, les suppléants du secrétaire ainsi que les membres des commissions pour une période de quatre ans, renouvelable.

Le Gouvernement désigne le secrétaire pour une période de deux ans, renouvelable par période de deux ans. ».

#### *Justification*

L'objet de l'amendement vise à corriger un double mot dans le premier alinéa du nouvel article 35 et à rétablir un alinéa disparu dans ce même article lors d'une erreur de manipulation de mise en page.

#### Articles 45 à 55

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

## 4 Votes des articles

Les articles premier et 2 sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

Les articles 3 à 5 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 6 à 13 sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

L'article 14 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 15 et 16 sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

L'article 17 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 18 à 36 sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

L'article 37 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 38 à 40 sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

L'article 41 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 42 est adopté par 10 voix et 1 abstention.

L'article 43 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'amendement n°1 est adopté par 10 voix et une abstention.

L'article 44, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 1 abstention.

Les articles 45 à 47 sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

L'article 48 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 49 à 52 sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

L'article 53 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Les articles 54 et 55 sont adoptés par 10 voix et 1 abstention.

## 5 Votes sur l'ensemble et confiance

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et une abstention.

Il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

La Présidente,

V. BOURGEOIS

L. GAHOUCI